



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **23 MAI 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité, Forêt, MISEN**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à
Monsieur le Président
SEMSEDEV
cours G. Rohner
05 560 VARS les Claux

yannick.legris@sedev.fr

Objet : Construction des télésièges à pinces fixes Peynier et Plans - commune de Vars
Demande d'autorisation de défrichement n° 23-05-781. Dossier complet le 12/05/2023.
Nos références : 2023/UBFM/D098

Monsieur le Président,

Comme suite au dépôt de votre demande d'autorisation de défrichement le 23/02/2023, complétée le 12/05/2023, je vous informe du **caractère complet** de votre dossier au sens de l'article R341-1 du code forestier à compter de cette date : 12/05/2023.

En application des articles L 122-1-1, L 123-1 et 2 et R 122-2 item 43a) du code de l'environnement « *création de remontées mécaniques transportant plus de 1500 passagers par heure* », ce dossier comporte une étude d'impact et devra faire l'objet d'une enquête publique environnementale. Il est également précisé que c'est l'autorisation de défrichement qui portera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) ; cela implique d'attendre le rapport du commissaire enquêteur pour pouvoir délivrer l'autorisation de défrichement, même si cette dernière n'est pas soumise obligatoirement à enquête publique compte tenu de la surface concernée. Une mise à disposition du public par voie électronique, d'une durée d'un mois, est en effet prévue pour les défrichements soumis à étude d'impact d'une surface inférieure à 10 ha (L123-19 du code de l'environnement).

Dans le cas d'espèce, il est cohérent et nécessaire, sans rallonger les délais de procédure, d'organiser une enquête publique unique conjointe au titre du défrichement et du permis de construire. **Les délais d'instruction du défrichement seront par conséquent de 6 mois à compter de cet accusé de réception du dossier complet** (article R 341-7 du code forestier) et expireront ainsi le **12/11/2023**. Il convient donc également que nos services se coordonnent pour réaliser cette enquête publique. Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacitement rejetée selon l'article R 214-30-1 du code forestier (bois des collectivités). En cas de rejet tacite, une nouvelle demande d'autorisation pourra être redéposée.

Par ailleurs et sans préjuger de l'issue de l'instruction, dans le cadre de la procédure d'instruction qui s'applique à ce dossier, je vous précise que depuis la Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 et en référence à l'article L341-6 du code forestier, **tout défrichement impose une ou plusieurs compensations** après application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux portant sur les bois concernés.

Affaire suivie par : PETITEAU Marc
Téléphone : 04 92 51 88 25
Télécopie :
Courriel : marc.petiteau@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

La compensation forestière peut prendre différentes formes :

- boisement forestier sur d'autres terrains correspondant à la surface de compensation (surface défrichée x coef. multiplicateur retenu),
- travaux sylvicoles en forêt, réalisés à coût égal à une compensation financière,
- compensation financière destinée à abonder le Fonds Stratégique National de la Forêt et du Bois.

La définition de ce coefficient multiplicateur a été réalisée à partir des informations disponibles sur le SIG de la DDT (zonage réglementaire environnemental et risques naturels, enjeux forestiers) et dans le dossier déposé. L'application de la grille d'évaluation du coefficient multiplicateur permet d'obtenir un **coefficient de 1,5** sur une échelle de 1 à 5, qui sert de base à la définition des mesures compensatoires forestières à appliquer (enjeux économiques et écologiques faibles et risques naturels moyens).

Aussi, la surface théorique de compensation à prendre en compte **en cas de boisement** sera de :
 $S \text{ défrichement} \times 1,5 = 1,9680 \text{ ha.}$

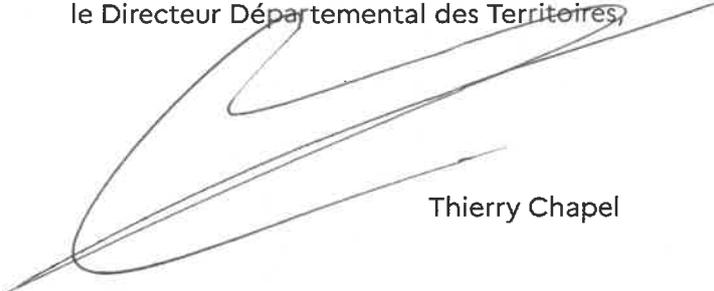
Vous pouvez également opter pour des **travaux d'amélioration sylvicole** en forêt gérée durablement (dépressage, aide à la régénération, travaux de réduction des risques naturels, etc.) ; vous pouvez contacter l'ONF pour évaluer les possibilités de travaux en forêts communales et établir un devis estimatif et un plan de localisation (cadastre et topographie) pour validation préalable par la DDT. Ces travaux seront d'un coût égal à une compensation financière (10 036,80 € HT). Ils devront être validés par la DDT puis réalisés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'autorisation.

Si vous préférez opter pour une **compensation financière, celle-ci est calculée** selon la formule :
 $S \text{ défrichement} \times \text{coef multiplicateur} \times 5\,100 \text{ €/ha} = \mathbf{10\,036,80 \text{ € HT (dix-mille-trente-six Euros et quatre-vingts centimes) ; 5100 €/ha}}$ correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional. La compensation financière est engagée dès le constat du début du défrichement.

Vous trouverez en annexe un acte d'engagement que je vous invite à me retourner dans lequel sera précisé votre choix de compensation.

Je reste à votre disposition pour de plus amples précisions et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry Chapel

copie à :

christian.reverbel@sedev.fr

l.arlaud@cabinet-eric.com

urbanisme@mairie-vars.fr

pierre-toussaint.jounieaux@hautes-alpes.gouv.fr

pièce annexée : acte d'engagement à retourner à la DDT

Annexe :

Déclaration valant acte d'engagement

à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt

DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex

dossier n° 23-05-781 : construction des télésièges à pinces fixes de Peynier et Plans - commune de Vars
(cocher la case correspondante)

Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.

Ou,

Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles ou travaux visant à la réduction des risques naturels, à coût égal). Compte tenu du coefficient multiplicateur de **1,5** sur une échelle de 1 à 5 applicable à cette opération, la surface théorique de boisement compensateur est de **1,5 x 1,3120 ha soit 1,9680 ha**.

Si le choix devait se porter sur des travaux sylvicoles (dépressage, aide à la régénération, travaux de réduction des risques naturels...), ceux-ci seront à coût égal à la compensation financière (**10 036,80 € HT**), soit sur une surface variable suivant le devis estimatif à produire (travaux à réaliser dans les cinq ans maximum à compter de l'autorisation).

travaux sylvicoles en forêt communale. Vous devez fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation précisant les références cadastrales, en vous rapprochant de l'ONF pour évaluer les possibilités de compensation.

Ou,

Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. **Cette indemnité est de 10 036,80 € HT (dix-mille-trente-six Euros et quatre-vingts centimes).** Cette somme résulte de la formule :

$S \text{ defrich} \times \text{coef multiplicateur} \times 5\,100 \text{ €/ha}$ (5 100 €/ha est un montant forfaitaire défini au niveau régional correspondant au coût de boisement).

La somme sera prélevée dès constatation du début du défrichement.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, ou en l'absence de réponse de ma part dans le délai de 365 jours, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, sauf si le choix porte sur des travaux compensatoires ou en cas de renonciation du défrichement, que je devrai signaler dans les meilleurs délais.

A _____ le _____

Signature (Nom, cachet)

validation du choix par la DDT le :

